Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-055-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026

DÉCISION
ABANDON DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION N°P2026-07 RELATIVE A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE SYSTEMES AUDIOVISUELS POUR LES SALLES DE REUNION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

GS/FG/DM/OB/CN/CP/ES
N°D2026-055

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment ses article R.2185-1 et R.2185-2,*
Vu *le 6a° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 telle que modifiée par la délibération n°CC2023-078 du 22 mai 2023 et portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la procédure de consultation de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant, en ce compris : la décision de lancement des marchés, le choix de la procédure de passation et du montage contractuel, les échanges avec les candidats et les courriers qui leurs sont adressés durant la phase de consultation, y compris les courriers de rejet, la déclaration des offres irrégulières, inappropriées, inacceptables, et anormalement basses, la décision d'abandonner une procédure de consultation, la fixation des indemnités pouvant être allouées à des candidats à des contrats de la commande publique en contrepartie de prestations intellectuelles, ainsi qu'à des personnalités qualifiées appelées à siéger dans le cadre des jurys des procédures ?*
Vu *l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 14ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a lancé une consultation pour la fourniture, l'installation et la mise en service de systèmes audiovisuels pour ses salles de réunion,
Considérant que la consultation comporte deux lots distincts, le premier concernant les salles de réunion, le second concernant la salle des commissions,
Considérant que la consultation a été engagée le 15 octobre 2025 sous la forme d'une procédure adaptée et que la date limite de remise des offres a été fixée au 01 décembre 2025 à 12h00,
Considérant que plusieurs modifications substantielles doivent être apportées au cahier des clauses techniques particulières s'agissant du lot n°2 en raison d'une évolution du besoin,
Considérant que ces modifications sont de nature à altérer les principes d'égalité de traitement des offres et de transparence de la procédure,
Considérant qu'il convient, dans un objectif de sécurité juridique, de transparence et d'égalité de traitement des candidats, de reprendre intégralement la procédure et de relancer une nouvelle consultation après correction du dossier de consultation pour le lot 2,

Considérant que le lot 1 « salles de réunion » n'est pas concerné par ces modifications et que la procédure peut être menée à son terme pour ce lot,
Considérant qu'il convient dès lors d'abandonner la procédure de passation en cours pour le lot 2 « salle des commissions » en la déclarant sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la nécessité d'une redéfinition du besoin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ABANDONNER la procédure de consultation n°P2026/07 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service de systèmes audiovisuels pour les salles de réunion, uniquement pour le lot 2 « salle des commissions » pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux soumissionnaires du lot concerné et qu'une relance de la consultation sera engagée prochainement.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 03 février 2026

Pour le Président et par délégation,
le 14ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique



Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 03 février 2026